



REPUBLICQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

\*\*\*\*\*

### Délibération N°2025/01

\*\*\*\*\*

Nombre de Conseillers

En exercice : 14

Présents : 12

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt du mois de février, à vingt heures zéro minute, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur CARRERE Frédéric, le Maire et sur convocation qui leur a été adressée le 12 février 2025, conformément aux articles L 2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : MM. CARRERE F., BARON P., BOURDEAU P., CASSAGNE A., LOUBERE Ch., CAZEAUX H., DUFAU B., LARRAZET Y.  
Mmes BARROUILLET M.P., BATS C., BERGES G., DEYRIS G.,

Étaient Excusées : Mme SAINT-AUBIN FREARD N. donne pouvoir à CARRERE F.  
Mme DUPONT N. donne pouvoir à CASSAGNE A.

\*\*\*\*\*

**Objet : Cimetière communal : procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du Terrain commun.**

Le quorum étant atteint,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-13 et 15 relatifs aux concessions ainsi que son article R2223-5 relatif au délai réglementaire d'occupation d'une sépulture en Terrain Commun ;

Vu la jurisprudence selon laquelle en l'absence d'une concession dûment attribuée par la commune, à la famille, après paiement des droits correspondants ; les inhumations sont faites en Terrain Commun ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 mai 2019, ayant approuvé la procédure de régularisation des sépultures sans concession et ayant fixé le délai laissé aux familles pour procéder aux formalités nécessaires à la date du 30 juin 2020 ;

Sachant que parmi ces sépultures, sans titre, relevant du régime du Terrain Commun, dont le délai réglementaire d'occupation est dépassé, certaines sont encore visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

Considérant le nombre important de sépultures concernées par la présente procédure et dans l'intérêt des familles qui ne se sont pas encore manifestées et/ou qui n'ont pas encore accompli les formalités de régularisation, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de proroger le délai initialement fixé à la date du 30 juin 2020 ;

Et, sachant que les concessions accordées à titre de régularisation d'une sépulture déjà occupée, voire en état de saturation, sont dans une situation différente de celles accordées sur terrain nu, Monsieur le Maire propose également au Conseil municipal de fixer un tarif préférentiel au m<sup>2</sup> occupé.



Le Conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, décide :

**Article premier :** De proroger le délai initialement fixé au 30 juin 2020 et laisser aux familles jusqu'au 30 juin 2025, pour accomplir les formalités nécessaires à la régularisation de la situation de la sépulture les concernant ;

**Article 2 :** De proposer aux familles concernées par les sépultures établies, à l'origine, en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

➤ l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état, si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet.

➤ de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

**Article 3 :** De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions d'une durée de trente ans et de fixer le prix de 10 € le m<sup>2</sup> occupé.

**Article 4 :** De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

**Article 5 :** M. le Maire, auquel la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mai 2019 a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
CARRERE Frédéric

Le Secrétaire de séance,  
DUFAU Bertrand

